PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale concernant l'extension et la modernisation d'une station de traitement des eaux usées phase 1 sur les communes de LEERS et WATTRELOS

Le préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants, L. 181-1 et R. 181-1 et suivants, L. 214-3 et R. 214-1 et suivants, R. 214-113, L. 411-1 et R. 411-1 et suivants et L. 562-1 et R. 562-1 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 nommant monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, et à sa note technique ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie pour la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le dossier reçu en direction départementale des territoires et de la mer du Nord le 16 octobre 2023 et modifié le 22 mars 2024, relatif à l'extension et la modernisation d'une STEU phase 1 sur les communes de LEERS et WATTRELOS ;

Vu la complétude et la régularité déclarées en date du 22 mars 2024 ;

Vu les avis émis lors de la consultation administrative au titre du code de l'environnement, notamment par l'autorité environnementale (mission régionale de l'autorité environnementale - MRAE), la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de Marque-Deûle, le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et l'agence régional de santé (ARS) ;

Vu les réponses émises par le pétitionnaire aux avis rendus par les services interrogés ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 septembre au 11 octobre 2024 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 6 novembre 2024 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 25 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de la séance du 17 décembre 2024 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté préfectoral statuant sur sa demande en date du 18 décembre 2024 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue en date du 19 décembre 2024 ;

Considérant que :

1. le projet nécessite une autorisation au titre de l'article L. 214-3 - I du code de l'environnement, une dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de dérogation pour la capture et l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
2. les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;
3. l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;
4. la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues de réduction et de compensation d'impacts ;

5. le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2022-2027 ;
6. le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Marque-Deûle ;
7. l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;
8. le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire et objet de l'autorisation

La métropole européenne de Lille (MEL), est ici dénommée « bénéficiaire de la présente autorisation ».

Conformément au dossier (version d'août 2024) et dans le respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral, la MEL est autorisée, au titre du code de l'environnement (articles L. 181-1 1° et L. 214-3 - I) à réaliser et exploiter la phase 1 de la station de traitement des eaux usées (STEU) sur les communes de LEERS et WATTRELOS.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	**Déclaration** Régularisation des 10 piézomètres réalisés en 2020 lors des études amont et qui seront conservés pendant la durée des travaux pour le suivi de la nappe
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/ an (D)	**Autorisation** Pompage dans la nappe le temps des travaux (durée 25 mois) Possiblement > 200 000 m^3/an Estimé à 438 000 m^3/an soit 50 m^3/h
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	**Déclaration** Rejet des eaux pompées (rubrique 1.1.2.0) avec un débit supérieur à 2 000 m^3/j Estimé en pointe à 2 400 m^3/j

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	**Déclaration** Surface imperméabilisé créée estimée à 3,5 ha
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	**Déclaration** Comparaison des résultats des analyses des eaux souterraines rejetées aux seuils de l'arrêté du 09/08/2006 modifié

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est autorisé à déroger aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées suivantes :

- avifaune : Accenteur mouchet, *Prunella modularis*, Bergeronnette grise, *Motacilla alba*, Fauvette à tête noire, *Sylvia atricapilla*, Fauvette grisette, *Sylvia communis*, Hypolaïs polyglotte, *Hippolais polyglotta*, Mésange bleue, *Cyanistes caeruleus*, Mésange charbonnière, *Parus major*, Pic épeiche, *Dendrocopos major*, Pic vert, *Picus viridis*, Pouillot véloce, *Phylloscopus collybita*, Rougegorge familier, *Erithacus rubecula*, Rougequeue noir, *Phoenicurus ochruros*, Troglodyte mignon, *Troglodytes troglodytes* ;
- chiroptères : Pipistrelle commune, *Pipistellus pipistrellus*, Pipistrelle de Nathusius, *pipistrellus Nathusii*, *Pipistrelle de Kuhl*, *Pipistrellus Kuhlii*, Oreillard gris, *Plecotus austriacus*, Oreillard roux, *Plecotus auritus*, Murin de Daubenton, *Myotis Daubentonii*, Murin à oreilles échancrées, *Myotis emarginatus*, Murin à moustaches, *Myostis mystacinus* ;
- amphibiens : Crapaud commun, *Bufo bufo*, Grenouille verte, *Pelophylax esculentus* ;
- flore : Ophrys abeille, *Ophrys apifera*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Description des aménagements

Le projet consiste en l'aménagement de la phase 1 de la station de traitement des eaux usées sur les communes de LEERS et WATTRELOS.

Le projet consiste pour la phase 1 du projet (cf annexe 1) :

- la construction d'un bassin enterré de stockage – restitution (BSR) en amont des installations de traitement existantes qui permettra de limiter les déversements d'eaux usées non traitées observés aujourd'hui par temps de pluie ;
- les aménagements des ouvrages d'arrivée des effluents.

Le bassin d'orage est enterré et cuvelé entre 10 et 12 m de profondeur sur fondation en pieux. Le bassin contient un volume de 30 000 m³.

Article 3 - Prescriptions spécifiques à l'opération et à son exploitation

3.1 – Eaux d'exhaure et rabattement de nappe

Avant la mise en œuvre du rabattement de nappe, le bénéficiaire identifie précisément les avoisinants à proximité (bâtiments, voirie, etc.) et calibre finement son rabattement de nappe pour ne pas avoir d'incidences sur ceux-ci.

Un enregistrement hebdomadaire des volumes pompés est effectué pendant toute la durée du chantier tenu à la disposition de la police de l'eau.

Le bénéficiaire a en place un réseau de 10 piézomètres de surveillance instrumentés autour du projet pour le suivi de la nappe pendant les travaux pour confirmer l'absence d'incidences sur les avoisinants, et pour adapter les débits de prélèvement si nécessaire. Un état initial est réalisé (relevé des niveaux de nappe) avant le démarrage des travaux de refoulement. Des relevés hebdomadaires sont ensuite effectués en phase chantier, le refoulement est adapté en cas de dépassement des valeurs de référence.

Le débit de rejet est adapté afin de ne pas entraîner de dégradation de berges à l'aval du rejet, en fonction des capacités à l'aval.

Pour réduire les matières en suspension dans les eaux d'exhaure, un tamis ou un filtre à gravier est installé avant rejet gravitaire à l'exutoire. Les ouvrages sont régulièrement entretenus et les déchets sont évacués en filière adaptée.

Une protection temporaire contre l'affouillement est installée aux points de rejet dans la rivière de l'Espierre des eaux d'exhaure, selon une solution appropriée (membrane géotextile, gabions, nattes, balles de paille...) afin d'assurer que l'écoulement ne cause pas l'érosion de la base ou des rives du milieu récepteur. Ces protections sont retirées à la fin de l'opération de rabattement de nappe.

Avant démarrage des travaux de rabattement, un état de référence de la qualité des eaux de la rivière Espierre est établi sur tous les paramètres concernés par les seuils R1 de l'arrêté du 09 août 2006 modifié.
Pendant les travaux, un suivi hebdomadaire de la qualité des rejets sur ces mêmes paramètres est effectué.
En cas de dépassement des seuils, les travaux sont interrompus et le pétitionnaire en informe la police de l'eau immédiatement. Des mesures complémentaires sont prises pour atteindre les seuils et poursuivre les rejets.

Les résultats de tous ces suivis sont annexés au journal de chantier et sont tenus à disposition du service police de l'eau.

Compte tenu des situations récurrentes de sécheresse et de tensions sur la ressource en eau, le bénéficiaire de l'autorisation étudie des possibilités de réutilisation de ces eaux d'exhaure, au moins partielle, en concertation avec le territoire et pour les besoins du chantier (nettoyage des voiries, des roues de camion, ...) ; cette ressource peut potentiellement intéresser en substitution de l'eau du réseau public, pour des usages où l'eau potable n'est pas nécessaire (arrosages espaces verts, nettoyage voiries). Il met en œuvre les équipements nécessaires le cas échéant.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.
En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident, un rapport est envoyé par le bénéficiaire de l'autorisation à la DDTM, dès qu'il en aura connaissance. Cet incident est également consigné dans le journal de chantier.

4.1 – Démarrage des travaux

Il avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, il le prévient de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier (document type joint en annexe 2).

4.2 – Mesures de contrôle et suppression des espèces exotiques envahissantes (faune/flore)

Les végétaux exotiques envahissants suivants sont présents : Renouée du Japon, Cornouiller soyeux, Buddléia de David, Robinier faux-acacia, Elodée indéterminée.

Les foyers de végétaux exotiques envahissants sont balisés avant le commencement des travaux.
Pendant la phase de chantier, les dispositions suivantes sont mises en place :

- éliminer les foyers d'espèces végétales exotiques envahissantes avec des méthodes adaptées à chacune d'entre elle :
  - Arbre aux papillons (Buddléia de David) : les jeunes individus sont arrachés manuellement ; les arbustes adultes sont coupés (avant fructification) avec dessouchage et arrachage systématique des rejets ; exportation en déchetterie et incinération des résidus ;
  - Renouée du Japon : fauche fréquente à raison de 12 fois par an à pratiquer tous les 15 jours du mois de mai au mois d'octobre; arrachage manuel des jeunes individus ; plantation d'espèces ligneuses indigènes à croissance rapide pour créer un ombrage ou installation d'une bâche biodégradable pour limiter le développement de la Renouée ; exportation en déchetterie et incinération des résidus ; lutte pendant plusieurs années et traitement rapide des repousses ;
  - Robinier faux-acacia : arrachage des jeunes individus ; coupe des arbres adultes suivies d'un dessouchage avant fructification ; arrachage systématique des rejets.
- éviter toute dissémination par transport ou réutilisation de terres contaminées ;
- vérifier l'origine des matériaux extérieurs utilisés pour éviter l'importation de terres contaminées ;
- replanter ou réensemencer les terres nues rapidement avec des espèces indigènes locales en cas de risque d'apparition de foyers de végétaux exotiques envahissants ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec des espèces exotiques envahissantes avant leur sortie du site et à la fin du chantier ;
- proscrire le girobroyage et mettre l'ensemble des résidus dans des sacs adaptés ;
- mettre en place des mesures (bâches) pour éviter les pertes lors du transport ;
- ne pas composter les débris de végétaux exotiques envahissants.

Après le chantier une surveillance des secteurs sensibles est réalisée sur plusieurs années pour éviter toute colonisation ou reprise de végétaux exotiques envahissants.

4.3 – Tenue de chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté y compris pour les travaux sur les parcelles privées. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui reste à disposition du service de police de l'eau.

L'information relevant de la concertation avec les citoyens fait l'objet d'une réunion publique avant le démarrage des travaux.

Le chantier se déroule de jour pendant les jours de semaine sauf le dimanche, à savoir :

- de 8h00 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- de 8h00 à 12h00 le samedi.

Ces horaires peuvent faire l'objet de dérogations ponctuelles après concertation avec les mairies en cas d'aléas de chantier ou de nécessité d'interventions plus soutenues.

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue pour :
- mettre à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée et actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier ;
- préciser le cas échéant les mesures d'évitement et notamment définir le phasage des travaux en fonction du calendrier de sensibilité de l'avifaune ainsi que le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier ;
- assurer une formation des entreprises aux enjeux écologiques ;
- des contrôles réguliers du respect des emprises chantier, du plan de circulation et du balisage sont effectués.

En complément de la mesure E02, un balisage est mis en place au niveau de certains éléments écologiques à préserver situés en dehors ou dans l'emprise chantier pour éviter leur destruction ou leur dégradation notamment le boisement de saules blanc et des peupleraies avec arbres à cavités – nidification du Pigeon colombin (annexe 3).
Les éléments à protéger et les systèmes de protection les plus appropriés sont à définir avant le démarrage des travaux au regard du plan d'organisation du chantier et dans le cadre de la mission écologique prévue au marché global de performance (cf. MA 01).

Il peut s'agir :
- de stations de plantes remarquables et/ou protégées ou encore de végétations sensibles (pelouses sur sables par exemple). Dans ce cas, le balisage peut être réalisé avec piquets et grillage ou filet de chantier, ou encore à l'aide d'une clôture fixe et solidaire ;
- d'arbres situés à proximité du chantier et dont les troncs sont susceptibles de subir des chocs pendant les travaux. Un système individuel de protection des troncs est alors utilisé. Les principaux éléments à enjeux écologiques susceptibles d'être directement ou indirectement impactés par le chantier font l'objet d'un balisage pour les préserver, sous l'encadrement de l'écologue en charge du suivi du chantier.

Ces éléments sont intégrés au document de consultation des entreprises (DCE) afin de sensibiliser les entreprises aux enjeux écologiques et permettre un meilleur respect des mesures à appliquer.
Le pétitionnaire a la responsabilité de sensibiliser le responsable de chantier sur le contexte particulier et sur les précautions à mettre en œuvre lors du chantier afin d'éviter la pollution de la nappe.

Le chantier est interdit au public, un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.4 – Gestion du chantier

Des aires sont aménagées pour les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des déchets, avec des mesures de protection adéquates permettant d'éviter tout risque d'infiltration d'eau polluée. En dehors des horaires de chantier, les engins stationnent sur ces aires.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés en dehors du site.

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stockage sur site de produits polluants est effectué sur des aires étanches.

Les déchets sont entreposés de manière stricte dans des bennes étanches aux capacités suffisantes et sont évacués au fur et à mesure.

Les travaux sont réalisés de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :
- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.5 – Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux. Toutes les eaux pluviales font l'objet d'un traitement par décantation avant d'être dirigées vers une zone d'infiltration provisoire pendant la phase de travaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.6 – Déblais

Le volume des déblais n'excède pas 50 000 m^3.
Les terres excavées sont analysées avant réutilisation. Le remblaiement se fait à l'avancement du chantier pour minimiser les sols laissés nus. La terre végétale est entreposée temporairement sur site (annexe 4) avant d'être réutilisée sur site pour les aménagements paysagers ou évacuée, en cas d'excédent de matériaux.
La réutilisation des déblais et autres matériaux géologiques doit être maximisée afin de limiter l'impact sur les zones humides et d'éviter le déplacement des matériaux et la circulation des camions.
Concernant les déblais excédentaires, le bénéficiaire de l'autorisation réalise une extension et une légère hausse des merlons périphériques. Il met en place un suivi de l'ensemble des matériaux évacués du chantier jusqu'à leur destination définitive.
Les déblais excédentaires ne sont pas entreposés ni régalés ni en zone humide ni en zone sensible pour la faune et la flore.

4.7 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du pétitionnaire, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels

accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.
Les entreprises doivent être équipées de kits anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc.) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau et à la mairie dès que le pétitionnaire ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le pétitionnaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mises en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du règlement des transports de matières dangereuses.

Article 5 – Mesures de réduction

Le bénéficiaire fournit les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au service en charge de la police de l'eau au travers du remplissage d'un fichier SIG dit « gabarit » dans un délai de 3 mois maximum suivant la notification du présent arrêté.

Ce fichier est accessible à l'adresse suivante :
https://erc.drealnpdc.fr/ressources-thematiques/toutes-thematiques/geomce-localisation-des-mesures-compensatoires-environnementales/
Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites relatifs aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont assurées par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus et transmises annuellement.

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats de l'étude d'impact et des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L. 411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par le décret du 27 juin 2022. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre. Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

MR01 : Adaptation des périodes d'abattages et de défrichement des ligneux

Les débroussaillages de plantations arbustives à arborescentes et les coupes d'arbres, ne pouvant être évités sont réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune.

Afin de limiter le risque de destruction d'oiseaux et de chauves-souris protégées, les périodes de travaux sont les suivantes :

- début août à fin février pour les défrichements des haies et plantations arbustives,
- début septembre à la fin octobre pour les abattages.

Pour limiter le risque de destruction de chauves-souris, l'abattage est accompagné d'une procédure concernant l'abattage des arbres à cavité (cf. MR 02) ainsi qu'un accompagnement du chantier d'abattage par un écologue, dans le cadre de la mission écologique intégrée au marché public global de performance (cf. MA 01).

MR02 : Abattage doux pour les arbres à cavités, si nécessaire
L'objectif de cette mesure est de définir un protocole d'abattage des arbres en prenant compte des enjeux faunistiques.

Toutes les mesures possibles sont prises pour préserver les arbres à cavités. Lorsque l'abattage d'un arbre à cavité ne peut être évité, les mesures suivantes sont mises en œuvre pour réduire les risques de destruction de chiroptères.

Les abattages sont réalisés entre septembre et octobre, soit à une période à laquelle les chauves-souris sont actives et les jeunes en capacité de voler.

Le passage d'un chiroptérologue équipé d'un détecteur et d'un endoscope un jour avant la date prévue de l'abattage est réalisé afin d'identifier les potentialités d'accueil et l'éventuelle présence d'individus dans les arbres prévus à l'abattage (prospection de la cavité avec une torche ou un endoscope, repérage du guano, odeur d'ammoniac, etc.). Cette intervention est réalisée par un binôme de chiroptérologues habilités au travail en hauteur (si nécessité de contrôler des cavités).

L'intervention d'un grimpeur cordiste ou l'utilisation d'une nacelle peut alors être nécessaire pour les cavités non accessibles à partir d'une échelle (cavité > 6 m). Un protocole précis d'intervention est défini en préalable au chantier d'abattage.

Si la présence de chauves-souris est confirmée dans un gîte :
- le jour, installer des nichoirs à chauves-souris sur des arbres voisins qui ne font pas partie du groupe d'arbres à abattre (MA09), avant abattage des arbres, afin de permettre le refuge des chauves-souris qui sont privées de leur gîte au retour de leur chasse ;
- le soir, attendre l'envol complet des individus partant chasser. Une heure après, colmater l'entrée du gîte avec un matériau solide. L'abattage de l'arbre peut ensuite être réalisé le lendemain même.

<u>Précautions à prendre pour l'abattage</u>

Les arbres à abattre ne sont pas élagués, de cette manière, quand l'arbre tombe, il est ainsi amorti par ses branches et éventuellement les autres arbres (source : plaquette SFEPM).
Dans le cas de présence de gîtes de chauves-souris confirmée, la coupe est à plus d'un mètre au-dessus et au-dessous du trou d'entrée à la cavité.

Pour tout gîte avéré (voire potentiel s'il n'a pas été possible de contrôler l'absence de chauves-souris), la chute (branches ou tronc) de l'arbre abattu est accompagnée à l'aide de cordes, voire d'une grue et les éléments coupés sont laissés au sol hors zone chantier (l'entrée de la cavité face au ciel), pendant 48 heures pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Une fois l'arbre au sol, les cavités sont contrôlées immédiatement par un chiroptérologue ainsi que 48 heures après, pour vérifier que les chauves-souris ont quitté la cavité, auquel cas, une mise en défens de la cavité est instaurée (balisage de la partie d'arbres concernée ou déplacement de la partie d'arbre vers une zone de tranquillité : peupleraies ou boisement hygrophile préservé).

Une plateforme élévatrice mobile et/ou l'intervention de grimpeurs peut être éventuellement nécessaire pour permettre l'accès à l'arbre en hauteur.

Un protocole précis et les moyens nécessaires sont définis avant les travaux dans le cadre de la mission écologique intégrée au marché public global de performance (cf. MA 01).

MR03 : Mise en œuvre d'une procédure spécifique pour la démolition de la bâtisse
Un enregistreur de type SM4 est placé dans les combles de la bâtisse destinée à être démolie en mai-juin pour détecter la présence possible de chiroptères pour une période d'une semaine.

Si aucune activité chiroptèrologique n'est détectée, la bâtisse peut être démolie immédiatement après la phase d'enregistrement.

Si une activité chiroptèrologique est détectée, la démolition est reportée entre septembre et octobre, après la période d'élevage des jeunes et avant la période d'hibernation.

Dans ce cas, la démolition est réalisée par étapes pour induire le départ des chiroptères :
- retrait des tuiles de la toiture, puis de la charpente ;
- pose de gîtes alentours ;
- démolition de la structure, après une semaine et vérification de l'absence de spécimens.

Article 6 – Mesures compensatoires

MC01 : gestion différenciée des espaces verts de la station d'épuration

Cette mesure vise à maintenir et développer la gestion différenciée des espaces verts actuellement en place en une gestion écologique plus favorable encore à la flore.

Cette mesure en lien avec plusieurs mesures d'accompagnement qui sont mises en œuvre (dont pour partie le besoin reste à évaluer et la mesure à préciser sur la base des impacts réels définis en phase conception) visant à recréer des habitats naturels ou à créer des aménagements écologiques (cf. MA 08 à 10) a pour objectif de renforcer de la fonctionnalité pour la faune des espaces verts de la STEP.

Une gestion différenciée des espaces verts existants autour de la station d'épuration, après aménagement des phases 1 et 2, est mise en place sur au moins 5 ha pour favoriser :
- la diversité floristique indigène, en particulier l'ophrys abeille et les autres plantes patrimoniales concernées par le projet ;
- les habitats propices à la faune (végétation arborées, fourrés, prairies) en particulier les espèces concernées par la présente dérogation.

Gestion classique
La gestion classique des espaces verts qui consiste essentiellement en une tonte répétée sans export des produits de coupe est menée aux abords des bâtiments et des ouvrages de la station, pour en sécuriser les accès. Cette gestion peut aussi être menée sur une bande d'1 m de large le long des voies d'accès et de certaines clôtures. Aux abords des propriétés des riverains immédiats de la STEP, cette bande peut être élargie à 2 m le long des clôtures, ce qui favorise l'acceptabilité de la gestion écologique auprès du public.

Concernant les tontes, la gestion par « mulching » est privilégiée. Elle consiste à couper l'herbe en petits morceaux pour la laisser sur le sol. L'herbe se décompose et enrichie naturellement le substrat, ce qui évite l'utilisation d'engrais chimiques. Ce principe nécessite une fréquence de tonte rapprochée pour une herbe relativement basse.

- Aménagements paysagers à partir d'espèces locales

L'ensemble des plantations et semis est essentiellement réalisé à partir d'espèces indigènes adaptées aux conditions locales, notamment pour les plantations arbustives et arborées (cf. MA 10) mais aussi pour le verdissement du bassin d'infiltration et des noues (cf. MA 08).

Le recours à des végétaux labélisés « végétal local » par la fédération des conservatoires botaniques nationaux, l'Afac-Agroforesteries et Plante & cité (http://www.fcbn.fr/vegetallocal-vraies-messicoles) est privilégié.

- Limitation des épandages d'engrais

Dans les premières années, les plantations arbustives et arborées peuvent nécessiter l'apport d'engrais. L'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdite. Toutefois, un

compost peut-être utilisé au pied des arbres lors de la plantation. Le compostage des produits de coupe du site peut être utilisé pour créer une litière au niveau des végétations arborées.

• Taille douce des arbres

La taille des arbres est réalisée de façon douce. Elle consiste à explorer l'ensemble de la couronne en vue de réaliser des tailles d'éclaircie (allègement des branches charpentières).

Elle s'effectue sur les jeunes sujets et consiste à former un tronc unique et bien droit jusqu'à une hauteur définie entre 3 et 5 m.

Par ailleurs, aucune taille des formations ligneuses n'est réalisée en période de reproduction des oiseaux (soit aucune taille entre début mars et fin juillet).

• Îlots boisés

Dans les îlots boisés, le développement de la végétation des strates arbustive et herbacée est laissé en libre évolution naturelle. Les arbres sont préservés aussi longtemps que possible. Si pour des raisons de sécurité, certains arbres vieillissants nécessitent une suppression, une coupe à 4-5 m du sol avec maintien sur pieds de quelques chandelles favorables aux espèces arboricoles (pics, Pigeon colombin, chauves-souris, etc.) est privilégiée.

La gestion menée fait l'objet de suivis scientifiques visant à évaluer le gain écologique qu'elle apporte (contrôle de l'efficacité des déplacements de plantes remarquables et/ou protégées, gain pour la faune et la flore en termes de diversité mais surtout de fonctionnalité, etc.). Cette gestion peut être réadaptée, si nécessaire, après les premières années de suivi dans un objectif d'améliorer le gain écologique tout en tenant compte des contraintes techniques du site.

• Noues

La gestion de la végétation hélophytique des noues consiste en un faucardage automnal, tous les 3 à 4 ans avec exportation des produits de fauche. Les végétations ligneuses peuvent être taillées, notamment en têtard pour les saules.

Gestion écologique

La gestion écologique implique la pratique de méthodes douces pour l'entretien des espaces verts, en s'appuyant sur les principes de base suivant :

• Fauche tardive exportatrice

Elle consiste dans la réalisation d'une à deux fauches annuelles exportatrices (mi-juillet, puis octobre) pour favoriser la diversité végétale.

Certains espaces sont gérés par fauche bisannuelle en rotation pour favoriser l'entomofaune et les oiseaux granivores avec un matériel adapté (barre de coupe, motofaucheuse, etc.) permettant ensuite l'exportation des produits de coupe (espace divisé en 2 avec une partie fauchée à l'année T0, puis l'autre partie à T0 + 1 an). Cela est aussi favorable pour le nourrissage des oiseaux en hiver (maintien de graines).

Article 7 – Mesures d'accompagnement (annexe 5)

MA01 : mission de maîtrise d'œuvre écologique dans le cadre du marché public global de performance

L'organisation du chantier vise par ailleurs à interdire tout dépôt, circulation et stationnement sur des zones à enjeux écologiques hors emprise chantier. Cette organisation avant travaux est réalisée en concertation avec l'écologue du groupement d'entreprises dans le cadre de la mission prévue au marché global de performance. Les secteurs à enjeux strictement interdits font l'objet d'une mise en défens (ME02).

Un écologue est chargé de suivre le chantier et de s'assurer de la bonne mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté.

A l'issue des travaux, il établit un rapport faisant état de la mise en œuvre des mesures. Le rapport est transmis à la DDTM du Nord.

MA04 : déplacement d'Ophrys Abeille (annexe 6)
Les pieds d'ophrys abeille impactés par le projet sont déplacés préalablement aux travaux vers un site d'accueil préalablement aménagé. Le protocole suit les étapes suivantes :

- piquetage des pieds d'ophrys abeille préalablement à l'intervention,
- identification du site récepteur (pelouse au sein des espaces verts de la station d'épuration) et préparation de trous permettant le recueil de blocs de sol de 20 cm de côté,
- prélèvement des pieds d'ophrys abeille dans leur bloc de sol de 20 cm de côté, en période de repos végétatif (octobre à janvier).

Le site réceptacle est inclus dans les limites de la STEP actuelle, ainsi les conditions d'hydrométrie et nature du sol sont très proches des zones où s'épanouissent les pieds à déplacer. Elle est bien entendue exclue de la zone d'intervention.

La zone de réceptacle a une surface d'environ 300 m².

Le site récepteur est géré par une à deux fauches annuelles exportatrices (mi-juillet, puis octobre) en application de la mesure C01.

Les pieds déplacés sont piquetés et localisés au GPS pour assurer leur suivi (cf. MS 01). Les pieds localisés aux abords immédiats de la zone réceptacle sont également géolocalisés pour évaluer le développement de la station à moyen terme.

MA05 : déplacement de Myosotis bicolore et de Vulpie queue-d'écureuil
La station de myosotis bicolore et du Vulpie queue-d'écureuil sont impactées lors de la phase 2 de l'aménagement. Ces végétaux doivent être déplacés préalablement aux travaux de la phase 2.

Protocole pour le déplacement du sol et sa banque de graines
Le transfert des horizons superficiels consiste en un décapage sur environ 10 à 15 cm d'une partie des terrains impactés par le projet où le Myosotis bicolore et le Vulpie queue-d'écureuil sont présents.

Le décapage est réalisé à l'aide d'un tracteur équipée d'une lame pour décaper les 10 premiers centimètres de la couche superficielle du sol (terre sableuse). La terre est immédiatement déplacée vers un site réceptacle préalablement décapé sur 10 cm et sur une surface équivalente à la surface de la zone déplacée. Les terres de décapage du site réceptacle sont stockées à l'intérieur de la STEP avec l'ensemble des terres déblayées issues du chantier.

Les horizons du sol transférés avec la banque de graines sont immédiatement régalés. Aucun semis n'est réalisé afin de laisser la banque de graines s'exprimer.

L'opération de transfert du sol est réalisée de façon anticipée au démarrage des travaux de la phase 2, préférentiellement en automne ou en hiver en période de repos végétatif (octobre à février).

La surface transférée est d'environ 1 000 m².

La zone réceptacle choisie (surface d'environ 1 000 m²) correspond à une prairie ensemencée de fétuque, mono-spécifique.

Le site réceptacle est géolocalisé et piqueté afin d'assurer le suivi de l'efficacité de l'opération de transfert.

MA06 : déplacement de Vesce velue
La Vesce velue est déplacée préalablement aux travaux de la phase 1. Le déplacement est réalisé par récolte de graines, puis semis sur la station d'accueil, au mois de septembre précédent le début des travaux au niveau de la station de vesce velue.

Le protocole suit les étapes suivantes :
- piquetage des pieds de vesce velue en juillet,
- localisation précise d'une station réceptrice herbacée xéro-thermophile propice à l'espèce au sein des espaces verts,
- prise des précautions nécessaires pour permettre la fructification des pieds (absence de fauche),
- prélèvement d'un maximum de graines mâtures en août/septembre sur un maximum de pieds,
- préparation du sol du site récepteur (bêchage superficiel du sol),
- répartition des graines en deux lots : semis immédiat du premier lot de graines sur la station réceptrice, conservation à sec des graines du second lot en vue d'un second semis printanier (mai).

Sites réceptacles
Deux zones réceptrices sont identifiées, présentant des conditions édaphiques et d'exposition assez similaires au secteur accueillant les quelques pieds. Sur les zones réceptacles, des zones d'environ 1 m^2 sont décapées manuellement (à la bêche) pour une meilleure germination des graines. 2 à 3 zones de semis sont réalisées sur chacun des sites réceptacles.

Les zones de semis sont géolocalisées et piquetées afin d'effectuer le suivi d'efficacité de la mesure.

MA07 : déplacement si nécessaire d'amphibiens en phase chantier
L'écologue, en charge du chantier, procède au déplacement pour sauvetage des amphibiens potentiellement découverts sur la zone de travaux. Les spécimens sont déplacés vers des habitats favorables aux alentours de la station d'épuration. Une attention particulière est portée à la préservation des amphibiens lors de la phase de vidange du décanteur.

Les protocoles de déplacements des amphibiens et le matériel est désinfecté entre chaque localité/session, les éléments de capture et les affaires rentrant en contact avec l'eau.

La manipulation des amphibiens respecte les précautions sanitaires prévues par le protocole de la société herpétologique de France.

MA08 : aménagement écologique du bassin d'infiltration des eaux pluviales et des noues
Les eaux pluviales sont gérées par des noues alimentant un bassin d'infiltration. Ces ouvrages font l'objet d'un aménagement et d'une gestion écologique permettant l'expression de végétations hélophytiques (laîche des rives, jonc épars, jonc glauque, lysimaque commune, menthe aquatique, agrostide stolonifère, cardamine des prés, épilobe hirsute, eupatoire chanvrine, reine des prés, silène fleur-de-coucou, épiaire des marais) et ligneuses (saule blanc, saule pourpre, saule des vanniers, saule cendré, saule fragile, saule à trois étamines, viorne obier, aulne glutineux, bourdaine) caractéristiques de zones humides. Ces végétations sont obtenues par semis et plantations d'espèces indigènes labellisés « végétal local » ou par expression de végétations spontanées.

La gestion de la végétation hélophytique des noues consiste en un faucardage automnal, tous les 3 à 4 ans avec exportation des produits de fauche. Les végétations ligneuses peuvent être taillées, notamment en têtard pour les saules.

MA09 : petits aménagements pour les oiseaux et les chauves-souris
Des nichoirs pour les oiseaux et des gîtes à chiroptères sont installés dans les végétations arborées et sur les bâtiments. Des modèles en ciment de bois spécifiques aux espèces présentes sont sélectionnés. Un écologue assure le suivi et l'entretien de ces nichoirs et gîtes :
- modèles à poser sur arbres : 1 nichoir à chouette chevêche, 4 nichoirs à pigeon colombin, 2 nichoirs à mésange charbonnière, 2 nichoirs à mésange bleue, 12 nichoirs à chiroptères ;

- modèles à poser sur façade : 2 nichoirs multiples à moineau domestique, 1 nichoir à faucon crécerelle, 6 nichoirs à chiroptères.

La gestion des végétations arborées préserve et favorise toutefois les cavités d'arbres naturelles.

En complément, la métropole européenne de Lille aménage et protège un gîte pour les chauve-souris (bâtiment ou souterrain) dans un rayon de 20 km autour de la station d'épuration de Wattrelos, soit en régie, soit en finançant une action de la coordination mammalogique du Nord de la France (CMNF).

Dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, la MEL transmet à la DDTM du Nord un projet d'aménagement ou une convention avec la CMNF.

L'aménagement est réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

MA10 : plantation de haies arbustives à arborescentes (annexe 7)
Des plantations arbustives et arborées sont réalisées en anticipation des travaux de la phase 2. Ces végétations créent des corridors et des habitats pour les oiseaux et chiroptères. Seules des espèces indigènes labellisées « végétal local » sont utilisées.

Les plantations sont laissées en libre évolution. Si nécessaire, une taille d'entretien est réalisée en période hivernale de novembre à février.

Aucune taille n'est réalisée en période de reproduction des oiseaux (aucune taille entre début mars et fin juillet).

Article 8 – Mesures de suivi

S1 : suivi écologique des mesures de compensation
Le pétitionnaire met en œuvre un suivi écologique de ses aménagements de compensation sur les sites projet et de compensation.

L'objectif du suivi écologique est d'évaluer la réussite des mesures compensatoires et d'ajuster éventuellement certaines mesures de gestion pour tous les groupes d'espèces. Il est important de savoir s'il y a bien un report des espèces impactées sur la zone de compensation ou sur les milieux naturels déjà présents.

Les inventaires écologiques s'étendent sur une durée de 10 ans minimum pour connaître l'efficacité des mesures compensatoires. La programmation de ces suivis doit être calée en fonction des phasages du projet. Ainsi, une fois les opérations de déplacement et/ou de réaménagement écologique effectuées, le lancement des suivis peut alors débuter l'année suivante même si le projet n'est pas totalement achevé. Ils sont ensuite reconduits tous les ans pendant 5 ans, puis de façon plus espacée si les suivis montrent que les objectifs de compensation sont atteints, soit n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+7 et n+10.

Si les indicateurs de suivis ne sont pas satisfaisants, les aménagements et la gestion doivent être modifiés et la durée de suivi est prolongée en conséquence.

MS01.a – inventaire floristique/habitat
Les suivis floristiques/habitats sont effectués a minima en 2 sessions de suivi (avril et juin/juillet).

Ces relevés permettent d'évaluer la colonisation floristique des habitats restaurés, d'évaluer la prise des plants et en particulier les espèces protégées transplantées et d'évaluer la colonisation/dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes au sein de l'emprise du projet et de ses abords et de mettre en place des mesures adéquates.

MS01.b – inventaire faunistique

Les suivis permettent d'évaluer la colonisation des habitats restaurés ou préservés par les groupes visés avec des méthodologies adaptées à chaque groupe :

- invertébrés (lépidoptères, rhopalocères, orthoptères, mollusques et arachnides) : a minima 4 sessions d'avril à août ;
- oiseaux nicheurs : a minima 2 sessions (avril et mai/juin) ;
- chiroptères : a minima 2 sessions d'inventaires en juin/juillet et septembre avec des enregistreurs sur des nuits complètes ;
- herpétofaune : a minima 3 sessions en mars, avril et mai/juin ;
- mammifères non volants : en combinaison avec les autres groupes et, si nécessaire, en fonction de la probabilité de présence d'espèces de détection difficile.

Les données de suivi sont saisies par les organismes de suivi sur la base de données Faune France qui alimente le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Un rapport est adressé à la DDTM du Nord et au CSRPN avant le 31 décembre de l'année concernée par le suivi, afin de partager un retour d'expérience des mesures d'accompagnement instaurées lors de ce projet.

Article 9 – Phase exploitation

Le bénéficiaire poursuit ce suivi par un suivi mensuel en phase de fonctionnement des aménagements, a minima sur une durée de 10 ans après la fin des travaux.

Le dispositif provisoire d'infiltration en phase travaux est maintenu en attendant la mise en service du dispositif d'infiltration définitif des eaux pluviales à l'issue de la phase 2 de l'opération tenant compte de la capacité d'infiltration des sols et des caractéristiques d'une pluie trentennale et la gestion d'une pluie centennale sans inondation.

L'air vicié extrait du BSR et des ouvrages connexes fait l'objet d'un traitement sur une installation de désodorisation. Cette installation de traitement de l'air vicié permet d'éliminer les composés odorants qui peuvent être contenus dans l'air extrait.

Article 10 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, le préfet, après avoir procédé aux consultations prévues aux articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

En fin de chantier, au plus tard un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques, un plan de récolement de l'opération recalé aux coordonnées Lambert RGF 93 système France (sous format informatique, extension DXF), est envoyé à l'unité police de l'eau de la DDTM. Le bénéficiaire de la

présente autorisation met à disposition du service de police de l'eau de la DDTM la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification.

Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 13 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et après s'être conformé aux conditions d'accès au chantier (respect des règles d'hygiène, de sûreté et de sécurité). Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 14 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 15 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires du présent arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas autorisation de circulation.

Article 16 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de quatre mois.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie des communes de LEERS et WATTRELOS, et peut y être consultée.

Pour chacune de ces communes, un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de chaque maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (Cité Marianne, 2 Boulevard de Strasbourg CS 90007 59042 Lille Cedex - ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Conformément à l'article R. 181-50 du même code, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le présent arrêté est notifié à la MEL, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :
- aux maires de LEERS et WATTRELOS ;
- à la préfecture du Nord ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de Marque-Deûle ;
- à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;
- au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- à l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;
- au président du tribunal administratif de Lille.

Article 17 – Recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille cedex) :
1° par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En cas de recours contentieux d'un tiers intéressé à l'encontre de la présente décision, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 13 JAN. 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe 1 : synoptique l'aménagement phase 1
Annexe 2 : modèle démarrage travaux
Annexe 3 : localisation des zones de préservation
Annexe 4 : zone d'entrepôt des déblais
Annexe 5 : localisation des mesures d'accompagnement
Annexe 6 : déplacement de l'ophrys abeille
Annexe 7 : végétation après aménagements

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du :
13 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

Annexe 1 : synoptique et emplacement des aménagements de la phase 1

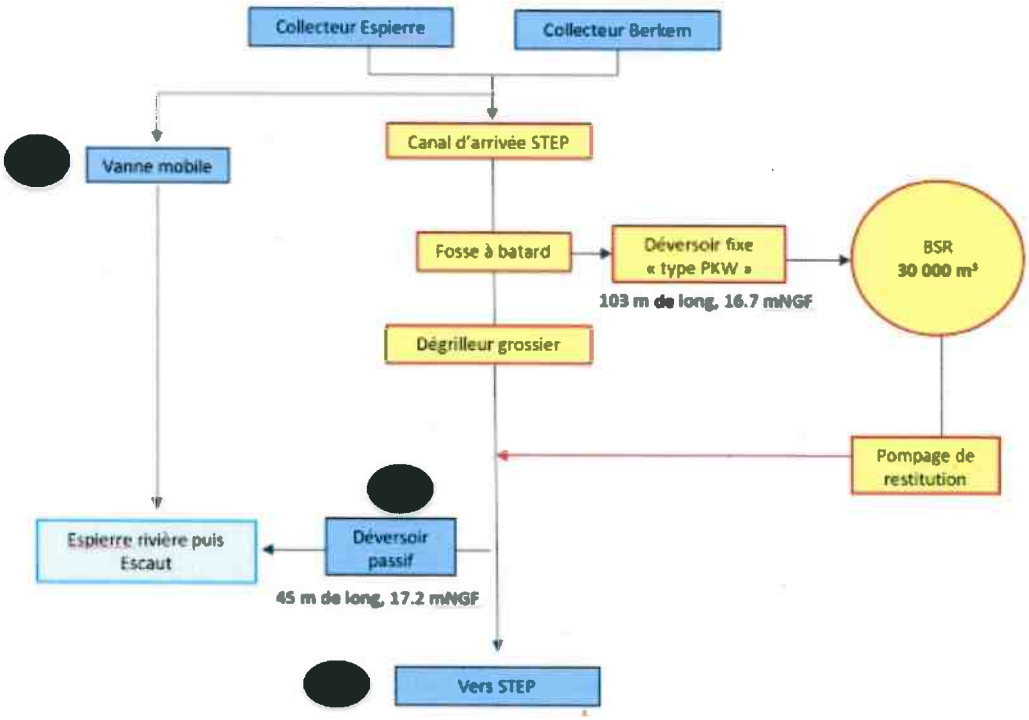

FIGURE 10 _ SYNOPTIQUE DES AMÉNAGEMENTS DE LA PHASE 1

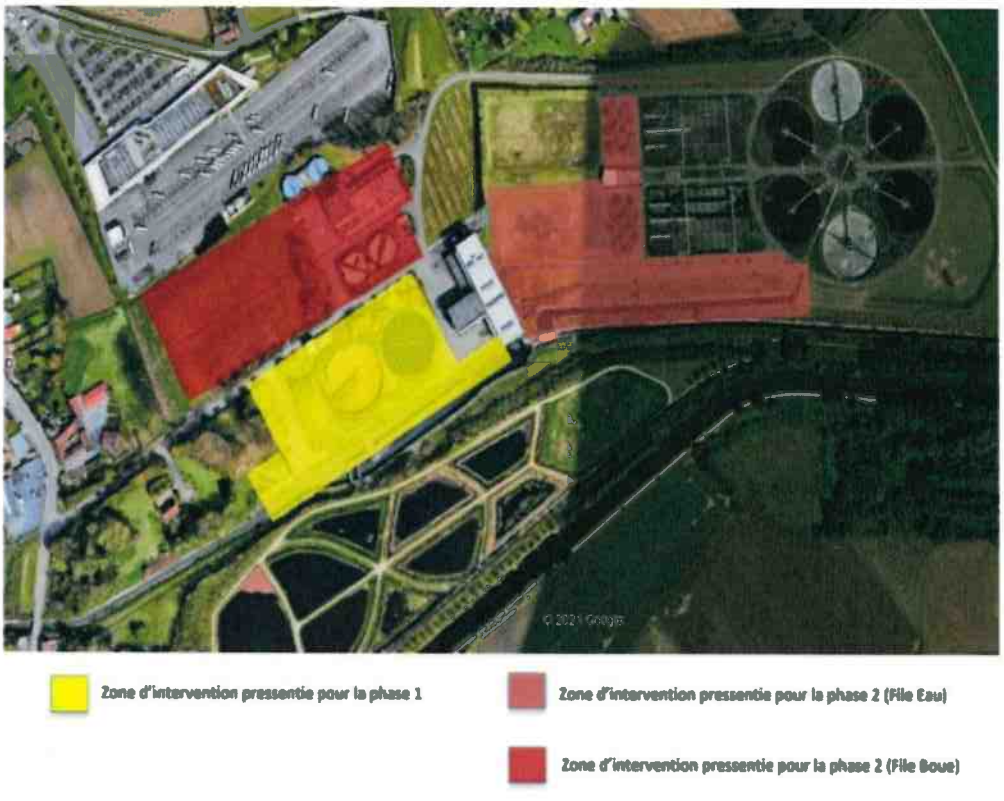

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
13 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

Annexe 2

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

MEL

« Extension et modernisation de la station de traitement des eaux usées phase 1 sur les communes de Leers et Wattrelos »

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrer les travaux à la date du
- avoir achevé les ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service eau nature et territoires – Unité police de l'eau
Cité Marianne
2 Boulevard de Strasbourg
CS90007
59042 LILLE cedex
ddtm-pe@nord.gouv.fr

Annexe 3 : localisation des habitats et stations préservés (extrait du dossier de demande de dérogation)

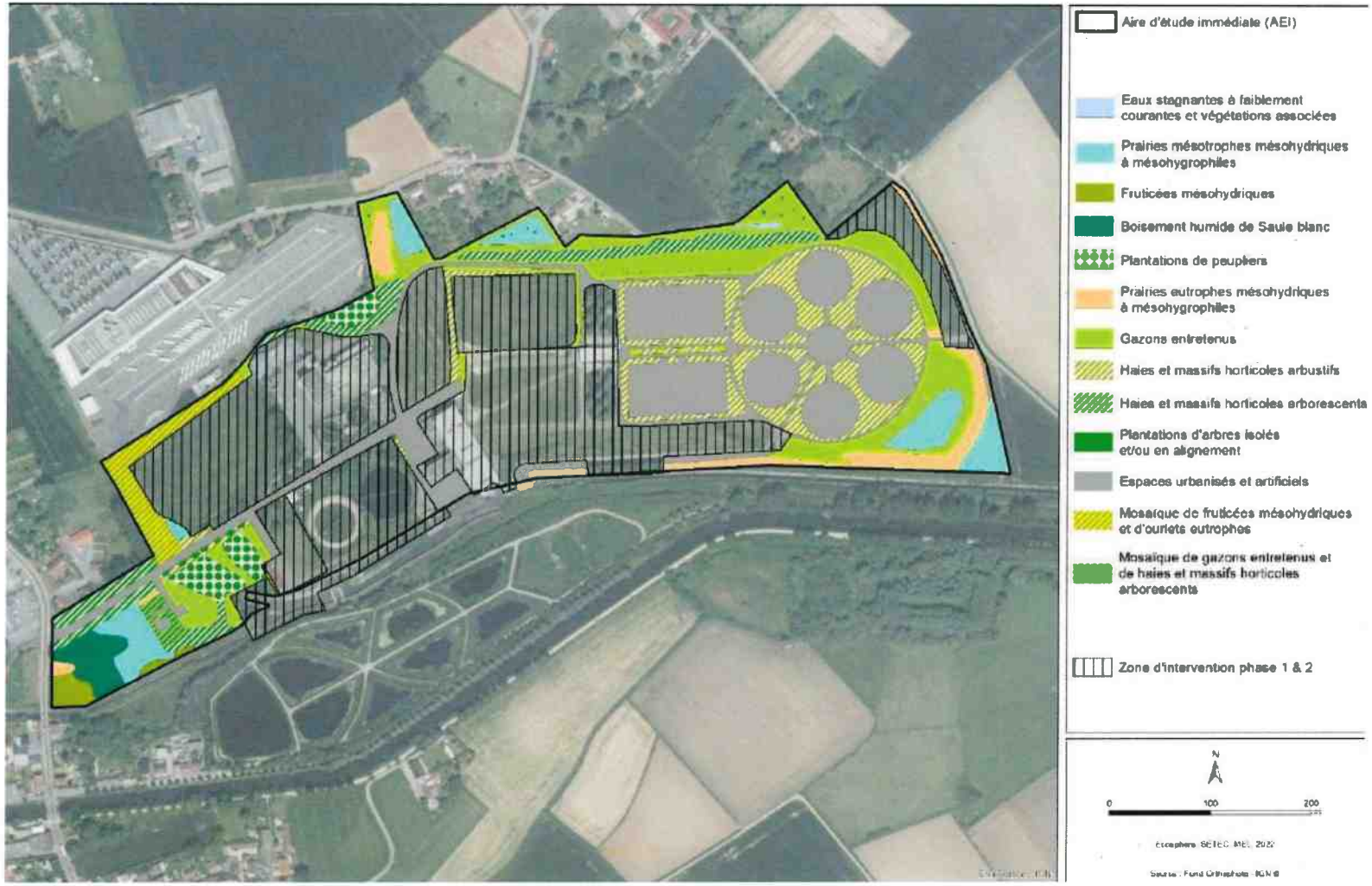

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
13 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

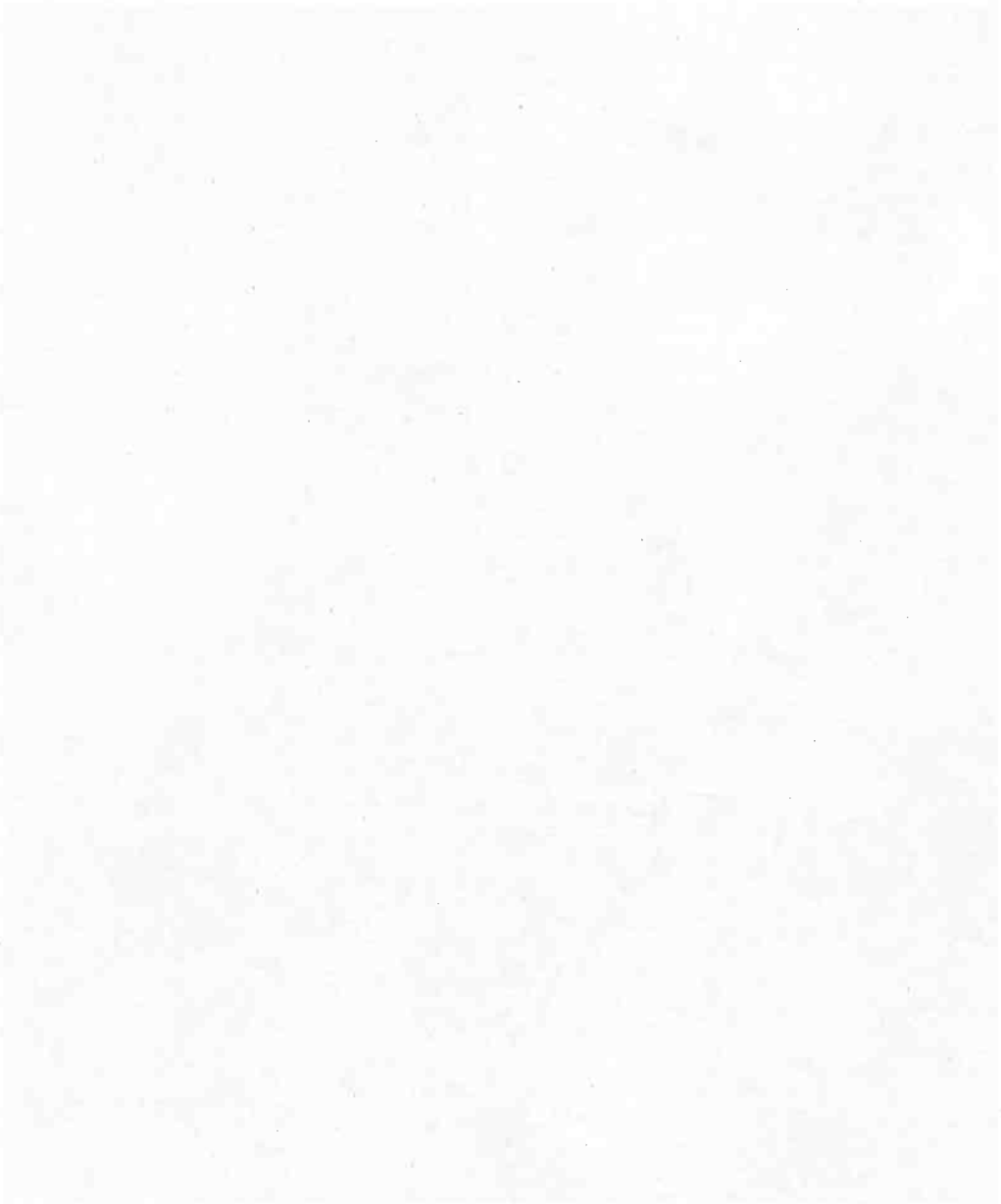

Annexe 4 : zone d'entrepôt des déblais

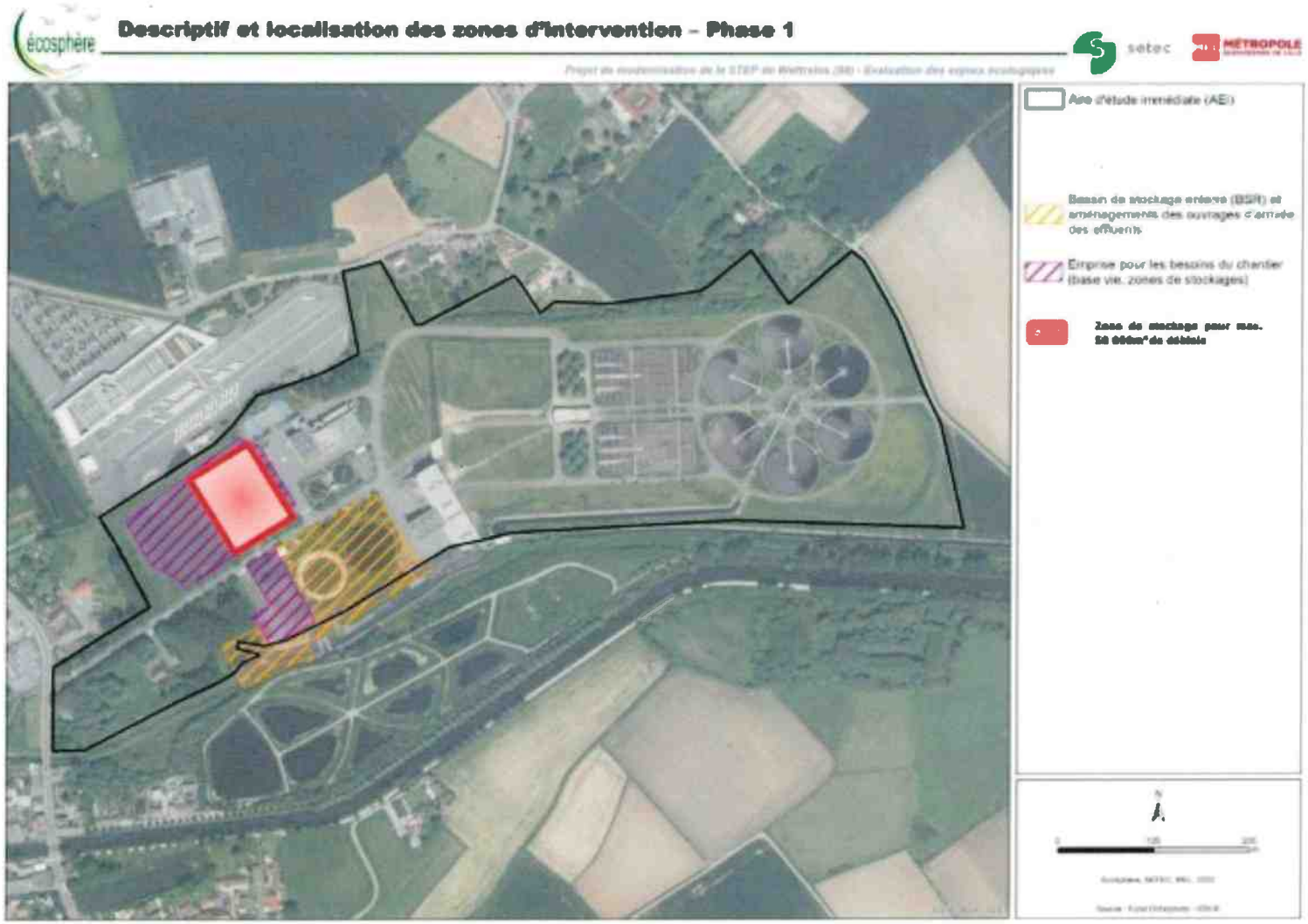

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
13 JAN. 2025
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

Annexe 5 : localisation des mesures d'accompagnement (extrait du dossier de demande de dérogation)

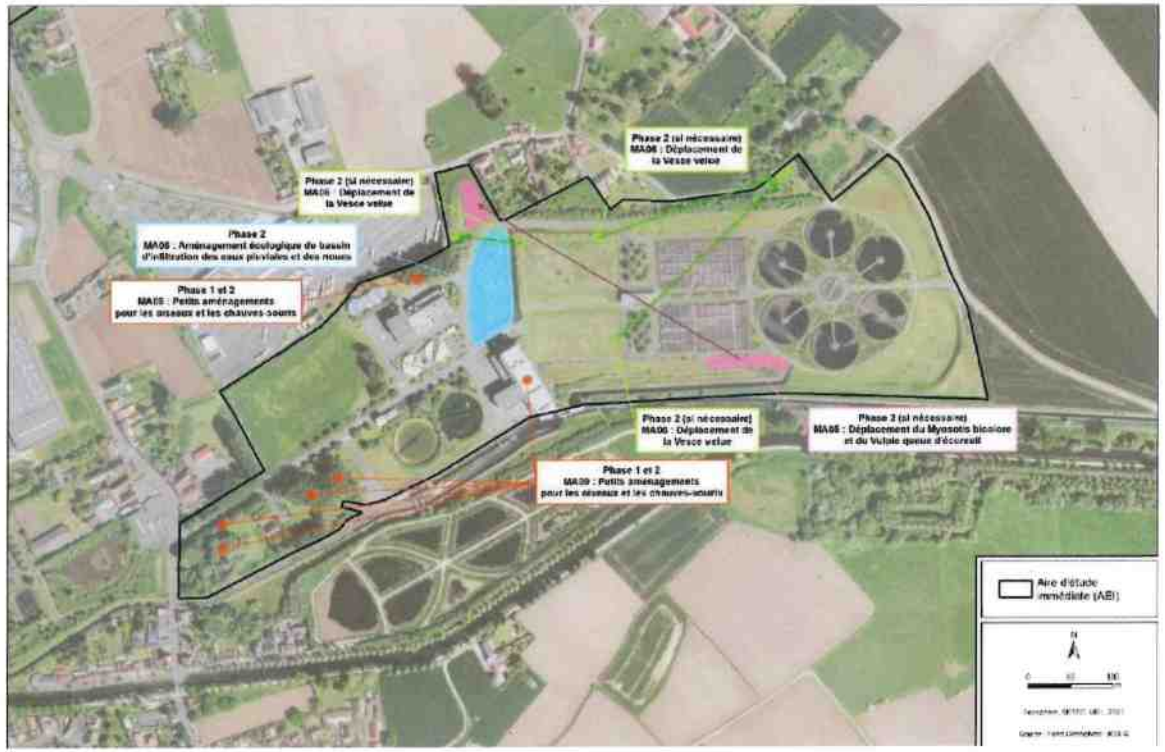

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
13 JAN. 2025
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER

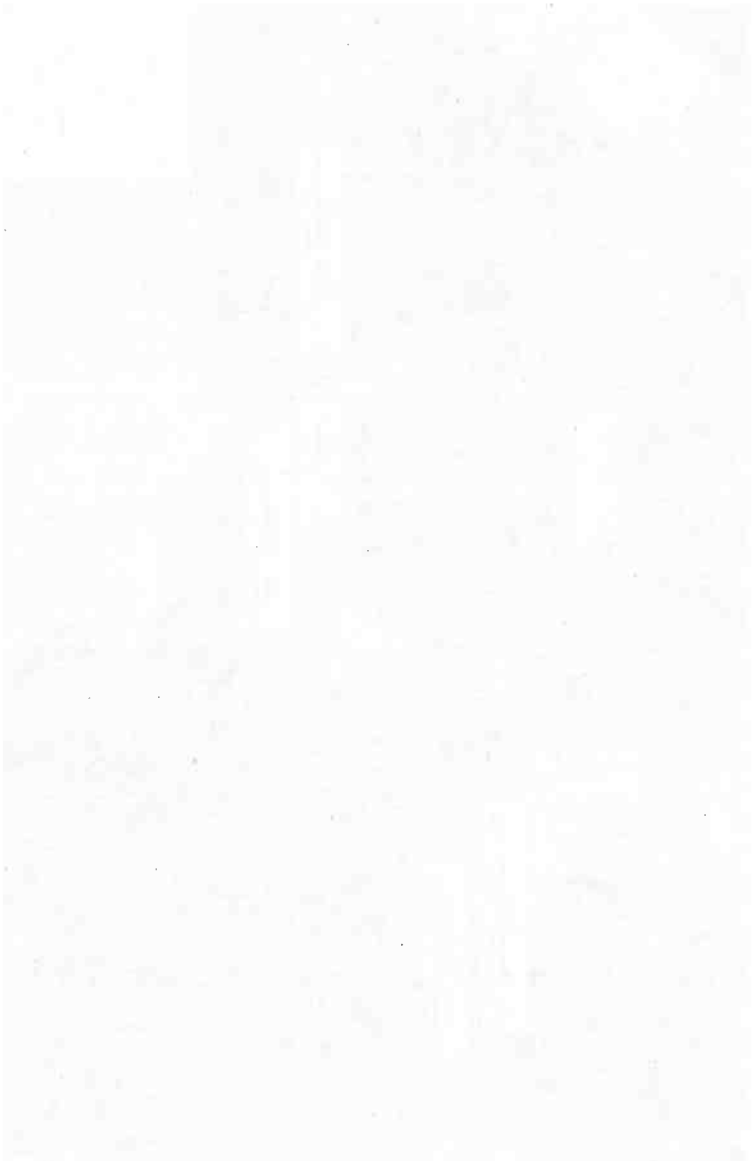

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
13 JAN. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER

Annexe 6 : déplacement de l'ophrys abeille (extrait du dossier de demande de dérogation)

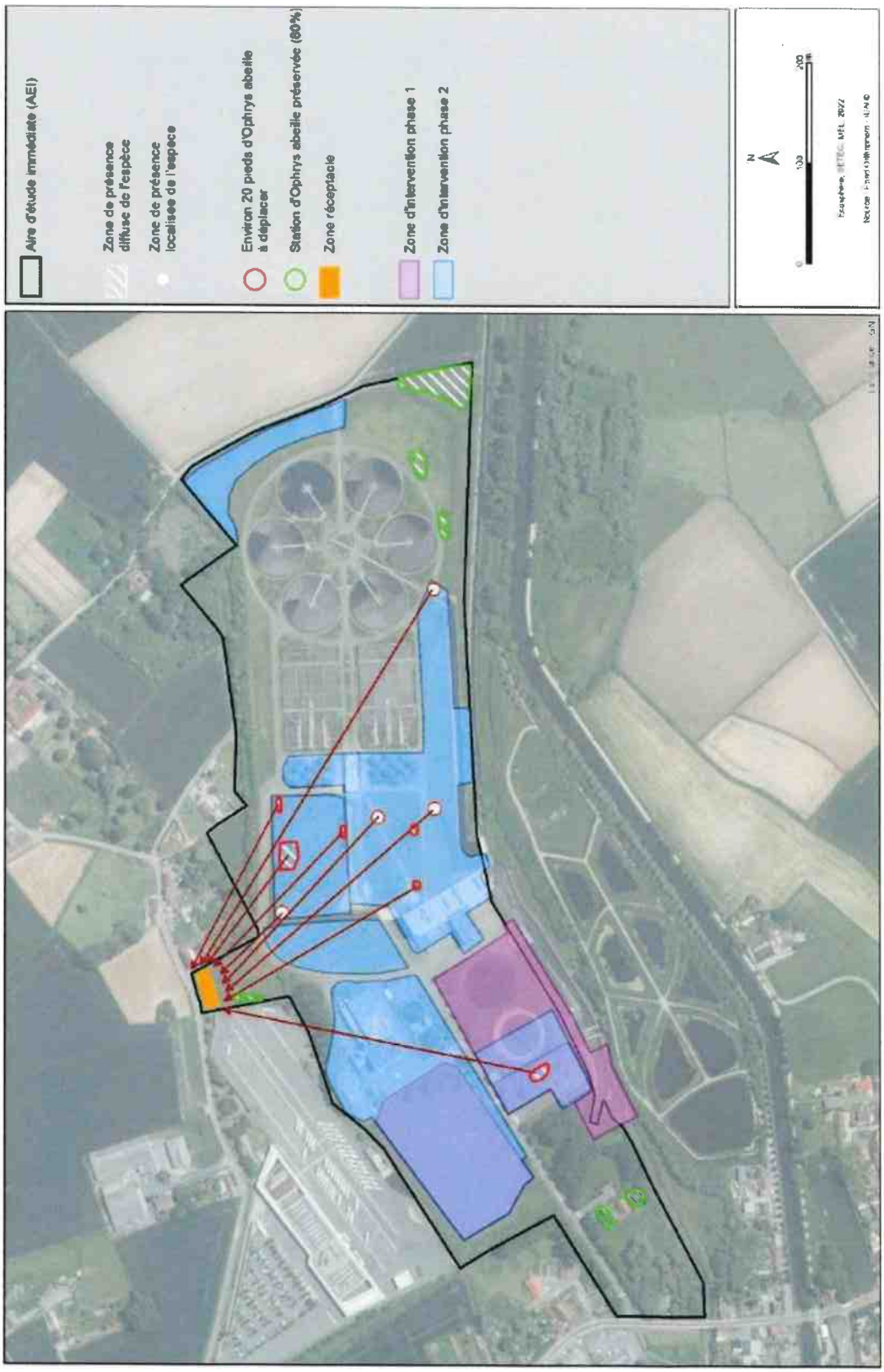

Annexe 7 : végétations après aménagement (extrait du dossier de demande de dérogation)

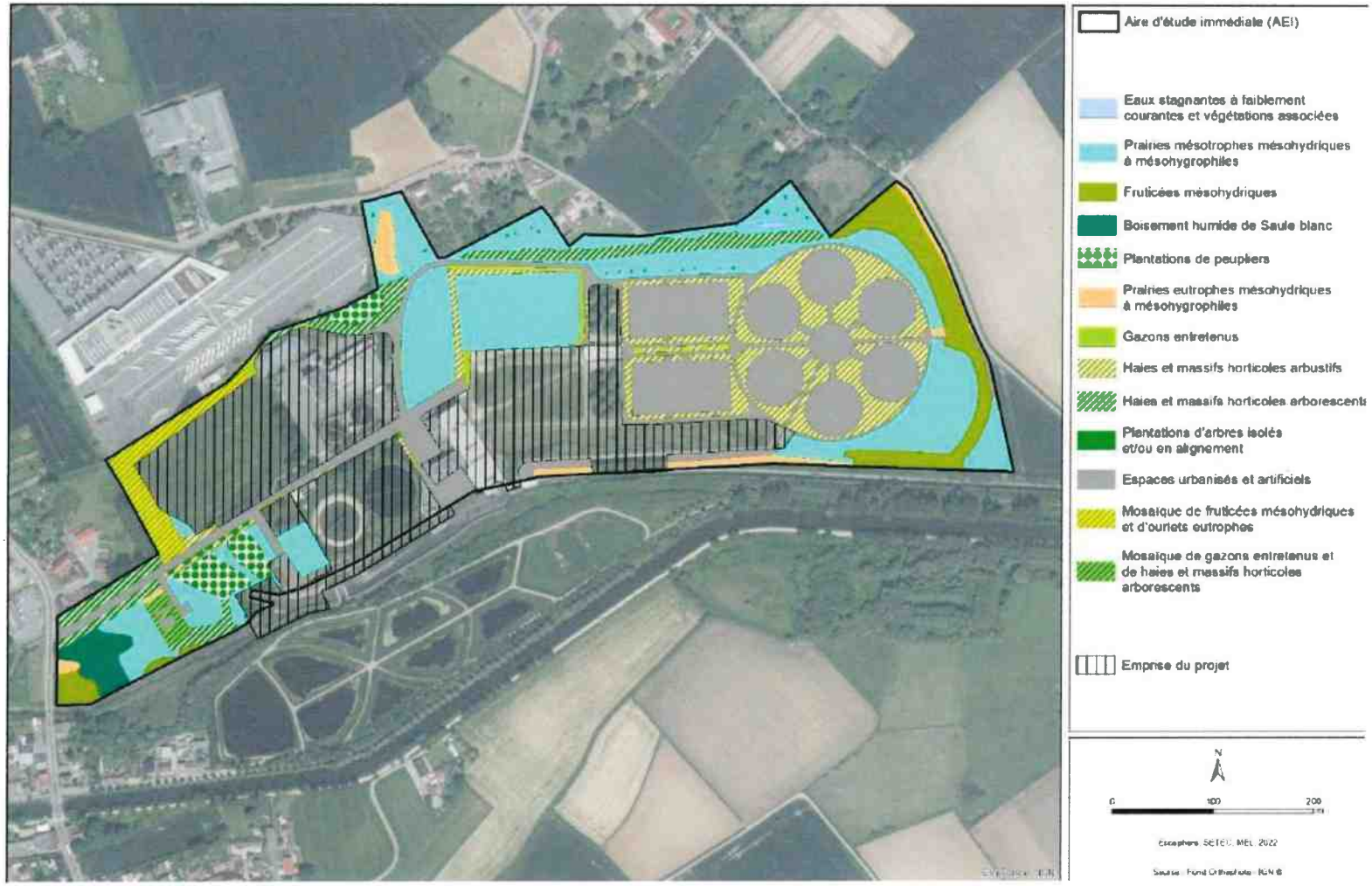

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du
13 JAN. 2025
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Pierre MOLAGER